

**Consultation CRE / OFGEM sur la demande de dérogation
d'ELECLINK au titre de l'Article 17 du Règlement (CE) 714/2009
concernant une interconnexion
entre la France et la Grande-Bretagne**

Avis de RTE

26 décembre 2013

Dans le cadre de la consultation commune de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) et de l'OFGEM, ouverte entre le 28 novembre 2013 et le 3 janvier 2014, relative à la demande de dérogation de la société Eleclink, les régulateurs invitent les parties intéressées à donner leur avis sur différents sujets.

RTE a déjà contribué à éclairer la CRE et l'OFGEM sur l'impact de l'interconnexion sur le fonctionnement du réseau régulé en France, à travers son étude jointe au dossier de consultation. A cet égard, RTE regrette qu'une analyse équivalente ne soit pas disponible pour ce qui concerne le réseau régulé en Angleterre.

A titre complémentaire, le présent document constitue la contribution de RTE à la consultation. Il s'articule autour :

- D'une première partie exposant l'analyse de RTE au regard des différents aspects de la demande de dérogation tels qu'ils sont rappelés dans le dossier de consultation ;
- D'une seconde partie qui, pour chacune des questions posées par la CRE et l'OFGEM, renvoie aux éléments généraux de la première partie ou précise la réponse de RTE.

I. Avis général de RTE sur la demande de dérogation

1. Effet du projet d'Eleclink sur la concurrence et le marché intérieur

RTE ne se prononce pas sur les effets directs d'Eleclink sur la concurrence mais est convaincu de manière plus générale de l'intérêt, pour le marché intérieur de l'électricité, de développer les interconnexions entre la France et la Grande-Bretagne.

C'est d'ailleurs bien avec cet objectif que RTE s'est intéressé à toute initiative d'interconnexion régulée et s'est depuis plusieurs années fortement engagé dans les deux projets suivants¹ :

- le **projet IFA2** (Interconnexion France Angleterre N°2, d'une capacité de 1 GW), engagé conjointement par RTE et National Grid Interconnectors Limited (NGIL, filiale de NG) et dont la mise en service commerciale est désormais programmée pour T3 2019 ;
- le projet **FAB** (une liaison HVDC "**France – Alderney- Britain**", d'une capacité de 1 à 1,4 GW), engagé en partenariat avec des développeurs privés anglo-normands et britanniques (*Alderney Renewable Energy* et *Transmission Investment*) et qui devrait entrer en service commercial en 2021 ou 2022 ; cette liaison pourrait avoir à terme une double fonction, permettant à la fois de renforcer la capacité d'échanges franco-britannique et d'évacuer la production hydrolienne prévue dans les eaux d'Aurigny.

¹ Un état d'avancement des projets régulés est donné en seconde partie du présent document

Le projet Eleclink ne vient donc pas pallier une carence de projets régulés entre la France et la Grande-Bretagne et ne remet pas en cause le bien-fondé des interconnexions régulées que RTE et ses partenaires ont l'intention de mettre en service dès 2019 puis vers 2021-2022.

Le projet Eleclink se distingue toutefois des projets régulés précités par des perspectives de réalisation a priori plus rapide, dans la mesure où l'un de ses promoteurs (Eurotunnel) est propriétaire et exploitant d'une infrastructure permettant la réalisation du projet hors des espaces naturels et du domaine public (ce qui accélère son instruction) et l'utilisation de câbles terrestres (pour lesquels les délais d'achat sont réduits). A contrario, il présente des risques techniques de réalisation et de fonctionnement liés à son installation dans un tunnel ferroviaire en exploitation, soumis à des règles très strictes de sécurité. Ces éléments sont de la responsabilité du maître d'ouvrage concerné.

2. Les modalités d'accès des tiers à la nouvelle capacité d'interconnexion

Eleclink propose d'allouer les capacités à hauteur d'environ 80% via des contrats de long terme (durée moyenne de 15 ans pouvant aller jusqu'à 20 ans).

Les modalités d'allocation des capacités d'Eleclink seraient ainsi très différentes de celles actuellement en vigueur sur les interconnexions régulées, où les produits dits « de long terme » ne couvrent pas plus d'une année. RTE constate également que ces modalités d'allocation s'éloignent des modèles cibles européens régis par les futurs codes de réseau *Capacity Allocation and Congestion Management* et *Forward Capacity Allocation*.

Eleclink a indiqué dans son dossier les raisons pour lesquelles la possibilité de bénéficier de ces modalités d'attribution est indispensable pour garantir le financement de son projet.

En ce qui concerne les 20% restant de la capacité de l'interconnexion d'Eleclink, RTE comprend qu'ils seront alloués à court terme (journalier et infrajournalier), que les règles d'allocation seront alignées sur les modèles-cibles européens et que la capacité restant après l'échéance infrajournalière pourra être utilisée pour des échanges transfrontaliers d'ajustement : RTE approuve ces orientations.

En synthèse, RTE recommande aux régulateurs de veiller à la bonne intégration d'un mécanisme de type « Open Season » dans le design de marché européen : bénéfiques en matière de concurrence, accessibilité aux nouveaux entrants et aux acteurs de taille modeste, compatibilité avec les méthodologies de calcul de capacité qui pourraient s'appliquer, évolutivité avec le design de marché.

3. Les obligations de séparation patrimoniale

RTE ne voit pas d'obstacle à la demande d'Eleclink d'être exemptée de l'article 9 de la directive 2009/72, cette exemption entraînant une exemption de facto de l'article 10 relatif à la certification des GRT. D'une part, RTE souscrit à l'analyse d'Eleclink selon laquelle la qualification de GRT pour cette société, et les obligations qui en découlent résultant de l'article 12, présenteraient un caractère inapproprié, celle-ci ne disposant que d'un seul actif de transport. D'autre part, au vu des projets

d'investissements des actionnaires d'Eleclink dans des entreprises de fourniture et de production, la sollicitation d'une exemption aux obligations de dissociation patrimoniale semble nécessaire.

Une telle exemption à l'article 9 devrait toutefois être assortie de quelques garanties, inspirées de celles en vigueur pour les GRT, comme par exemple : élaboration et publication d'un code de bonne conduite détaillant les mesures mises en place par Eleclink pour éviter toute pratique discriminatoire et tout conflit d'intérêt, engagement de respecter la confidentialité des informations commercialement sensibles, notification aux régulateurs, pour approbation préalable, de toute évolution de l'actionnariat d'Eleclink...

4. L'effet de la dérogation sur le réseau régulé

a. Principes généraux de couverture des coûts du RPT

L'ensemble des installations raccordées au RPT - qu'il s'agisse d'utilisateurs de réseau ou de circuits d'interconnexion - en injectant ou en soutirant modifie les flux circulant sur les ouvrages de transport ainsi que les besoins d'équilibrage du système et de tenue de tension. Les coûts induits par un soutirage physique à destination d'un consommateur ou d'une interconnexion de même courbes de charge et dans les mêmes conditions de connexion au RPT, sont identiques. Dans un cas ce soutirage fait l'objet d'un tarif (TURPE), pas dans l'autre. Ce choix conduit à ce que les coûts de réseau induits sur le RPT par les soutirages des interconnexions sont couverts par les utilisateurs soumis au TURPE. Il en va de même dans les situations d'injection.

Il existe deux types de circuits d'interconnexion raccordés au RPT :

- ✓ Les interconnexions régulées : cas général, elles sont développées sous ce régime, leurs coûts sont couverts par les tarifs nationaux décidés par les régulateurs, qui en fixent donc la rentabilité. En contrepartie de l'intégration des coûts des interconnexions régulées dans les tarifs, les utilisateurs bénéficient d'une baisse de tarif immédiate ou différée en se voyant restituer les recettes d'enchères (art.16 du Règlement 714/2009).
- ✓ Les interconnexions exemptées au titre de l'art.17 du Règlement 714/2009 : elles sont l'exception et leurs coûts ne sont pas couverts par les tarifs nationaux, les régulateurs n'en contrôlent que partiellement la rentabilité. Cette dernière correspondant à « *un degré de risque (...) tel que l'investissement ne serait pas effectué si la dérogation n'était pas accordée* » est *a priori* plus élevée que la rentabilité régulée puisque le risque est plus élevé.

b. Financement des coûts induits sur le RPT

Le tableau ci-dessous reprend la liste des coûts couverts par le TURPE et indique à chaque fois le mode de répercussion des coûts induits par l'injection ou le soutirage d'un circuit d'interconnexion exemptée tel qu'il en ressort des délibérations de la CRE.

Coûts induits sur le RPT	Intégré au TURPE	Neutre financièrement pour RTE (en considérant la délibération relative au TURPE4)
Renforcement du réseau amont ²	Oui	Oui
Coûts résiduels de redispatching ³	Oui	A confirmer par la CRE (voir plus bas)
Les coûts du dispositif d'effacement rapide ⁴	Oui	A confirmer par la CRE (voir plus bas)
Coûts de maintenance des renforcements amonts	Oui	Non
Coûts d'exploitation (gestion des flux sur le RPT)	Oui	Non
Taxes liées aux installations	Oui	Non
Coût des pertes	Oui	Oui
Tenue de fréquence	Oui	Non
Tenue de tension	Oui	Non
ITC	Oui	Non

De ce tableau, il ressort deux éléments :

- 1. L'ensemble des charges induites sur le RPT par un circuit d'interconnexion exemptée est in fine payé par le consommateur final, via le TURPE, ce qui contribue à améliorer la rentabilité de l'interconnexion exemptée ; rentabilité qui, compte tenu du risque élevé du projet, est a priori supérieure à celle d'une interconnexion régulée. Ce transfert financier de la collectivité des consommateurs vers Eleclink mérite d'être pesé au regard des autres conséquences (pas de redistribution des recettes d'enchères, prix de l'électricité en France, CO₂,...) sur cette même collectivité de cette nouvelle interconnexion.***
- 2. L'ensemble des charges induites par un circuit d'interconnexion exemptée passe par la comptabilité de RTE. Il importe que la régulation soit totalement neutre financièrement pour RTE sauf à induire de facto une revue à la baisse du CMPC fixée par le TURPE.***

Ainsi, a minima, RTE demande que les coûts résiduels de redispatching induits par Eleclink et les coûts induits par le fonctionnement du dispositif d'effacement rapide, soient mutualisés à travers le TURPE et comptabilisés dans le Compte Régulé des Charges et des Produits (CRCP) en tant que coûts de congestion internationaux.

L'étude d'impact d'Eleclink sur le fonctionnement du réseau régulé en France prévoit des coûts induits modérés au regard des évolutions annuelles du CRCP. Les décalages temporels entre les décaissements de RTE et leur recouvrement via la mécanique du CRCP, l'impact de ces décalages sur le Besoin en Fonds de Roulement de RTE et sur la fiscalité appliquée à RTE resteraient ainsi modérés. Dans ces conditions, sous réserve que des transferts plus importants ne soient pas induits par le

² Il s'agit des coûts de la solution de renforcement préconisée par RTE pour résorber au mieux les contraintes induites par le fonctionnement de l'interconnexion sur le RPT

³ Il s'agit des coûts résiduels de redispatching, induits par Eleclink, après la mise en service de la solution de renforcement et des renforcements déjà décidés par RTE dans le Nord de la France;

⁴ Il s'agit des coûts induits par le fonctionnement du dispositif d'effacement rapide d'Eleclink, après la mise en service de la solution de renforcement et des renforcements décidés par RTE dans le Nord de la France

fonctionnement d'Eleclink, RTE estime que le recouvrement des coûts induits peut être traité dans le cadre du fonctionnement du CRCP mis en place pour la période de régulation tarifaire TURPE4

5. L'appréciation du niveau de risque lié à l'investissement et les éventuelles mesures de réduction de l'étendue de la dérogation

RTE note qu'Eleclink sollicite simultanément l'ensemble des dérogations prévues par l'article 17 du règlement européen n° 714/2009, pour une durée de vingt-cinq ans.

RTE reconnaît l'existence de risques importants pour les investisseurs privés du projet Eleclink, de nature à justifier la demande de dérogation. La combinaison des décisions déjà prises par les régulateurs (exemption du paiement des tarifs d'utilisation des réseaux, prise en charge des renforcements par les gestionnaires de réseau,...) et des effets d'une éventuelle dérogation (à travers notamment la possibilité d'allouer 80% de la capacité ex ante via des contrats de long terme) devraient limiter les risques que le projet soit non rentable et favoriser la prise de décision par Eleclink.

Pour autant, RTE constate que, du fait même de ces différentes mesures, et sous des hypothèses favorables, le projet pourrait offrir des perspectives de rentabilité sensiblement supérieures⁵ à celles en vigueur sur les interconnexions régulées.

Ce constat pourrait conduire les régulateurs à s'interroger sur l'opportunité de prévoir des dispositions de limitation des revenus d'une interconnexion exemptée à l'image de ce qui a été décidé par la Commission Européenne, pour Britned, autre interconnexion entre le Continent et l'Angleterre. Sans constituer un « plafond », ni être associé à un plancher garanti, il pourrait s'agir d'un dispositif de partage progressif des revenus à partir d'un certain seuil, au bénéfice des utilisateurs du réseau soumis au TURPE, afin de contrebalancer les effets de « hausse des tarifs de soutirage » évoqués au point 4 ci-dessus.

A supposer que les régulateurs le décident pour Eleclink, il importerait que ces revenus soient restitués à l'utilisateur du réseau via un mécanisme régulateur distinct du CRCP lié à l'activité de RTE et sans impact ni sur le revenu autorisé (dit « *revenu tarifaire prévisionnel* » dans la délibération du 3/4/2013) ni sur le besoin en fonds de roulement de RTE tout en étant neutre fiscalement.

⁵ Le rapport réalisé par le cabinet London Economics pour la CRE et l'OFGEM indique qu'il pourrait y avoir une sous-estimation significative des revenus.

II. Réponse aux questions de la consultation

Questions / Effet sur la concurrence et le marché intérieur	Avis de RTE
<p>Question 1 : Considérez-vous que le projet d’investissement d’ElecLink accroît la concurrence en matière de fourniture d’électricité et par conséquent qu’il respecte le critère (a) ?</p> <p>Question 2 : Considérez-vous que la dérogation demandée par ElecLink ne porte pas atteinte à la concurrence et que, par conséquent, elle respecte le test 1 de la condition (f) ?</p> <p>Question 3 : Considérez-vous que la dérogation demandée par ElecLink ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur de l’électricité et que, par conséquent elle respecte le test 2 de la condition (f) ?</p> <p>Question 4 : Considérez-vous qu’ElecLink a donné suffisamment d’informations sur l’appétence du marché pour des capacités d’interconnexions supplémentaires entre la France et la Grande-Bretagne ?</p>	<p>Pour les questions 1 à 4 : Voir l’avis général de RTE exprimé en I.1</p>

Questions / Accès des tiers	Avis de RTE
<p>Question 5 : Considérez-vous que de tels produits de long terme soient nécessaires pour financer le projet ?</p> <p>Question 6 : Les analyses menées par London Economics montrent que le prix de la capacité pour les produits de long terme pourrait être significativement plus élevé que ceux mentionnés dans le dossier d'ElecLink. Pensez-vous qu'une limite sur les capacités vendues en long terme doive être fondée sur les revenus qui seront garantis par contrats à ElecLink, sur un volume maximal, ou d'une autre manière?</p> <p>Question 7 : Seriez-vous intéressés par la réservation d'une capacité à plus court terme (échéance annuelle, mensuelle ou journalière) qui serait allouées selon des règles fondées sur les modèles-cibles européens ?</p> <p>Question 8 : Seriez-vous intéressés par des produits pluriannuels alloués à travers un processus d'Open Season ? Si oui merci de fournir des détails sur les éléments suivants : la quantité et la durée souhaitée, la présence ou non d'ores et déjà de contacts avec ElecLink, ainsi que le prix par MWh ? Les réponses à cette question seront considérées comme confidentielles.</p>	<p>RTE ne se prononce pas sur cette question</p> <p>Voir l'avis général de RTE exprimé en I.5</p> <p>RTE ne se prononce pas sur cette question</p> <p>RTE ne se prononce pas sur cette question</p>

Questions / Accès des tiers	Avis de RTE
<p>Question 9 : Selon vous, suivant quelles modalités la capacité devrait-elle être allouée :</p> <p>a) par le biais de l’Open Season (allocation de long terme en une fois avant le début des travaux) ou</p> <p>b) par des allocations périodiques suivant les modèles-cibles européens ?</p> <p>À votre avis, comment faudrait-il répartir la capacité prévue entre ces deux mécanismes ?</p> <p>Question 10 : Quelle serait selon vous la répartition de capacité la plus adaptée ? Veuillez répondre en MW selon les échéances suivantes : journalière, mensuelle, annuelle, à moins de 5 ans, de 5 à 20 ans.</p> <p>Question 11 : Estimez-vous pertinent que différents types de produits (droits physiques, droits financiers) s’appliquent à la même heure de livraison ?</p> <p>Question 12 : Pensez-vous qu’il soit approprié d’avoir une fermeté moindre pour les produits pluriannuels ?</p> <p>Question 13 : Considérez-vous important (notamment, mais pas seulement, pour le marché secondaire) que la fermeté des produits pluriannuels augmente à mesure que le moment de la livraison approche ?</p>	<p>Voir l’avis général de RTE exprimé en I.2</p> <p>RTE ne se prononce pas sur cette question</p> <p>Comme le soulignent la CRE et l’OFGEM, la cohabitation des deux types de produits sur une seule frontière n’est pas autorisée dans le projet de Code de réseau CACM. La duplication des produits risque de nuire à la liquidité tandis que l’intérêt d’une combinaison de droits physiques et de droits financiers ne paraît pas évident.</p> <p><i>Réponse aux questions 12 et 13 :</i></p> <p>RTE considère que des régimes de fermeté spécifiques sont envisageables pour des interconnexions uniques en courant continu, dans la mesure où celles-ci seront en accord avec les dispositions du futur code de réseau <i>Forward Capacity Allocation</i>.</p>

Questions / Accès des tiers	Avis de RTE
<p>Question 14 : Ces mesures permettraient-elles selon vous de garantir un niveau de concurrence suffisant ?</p>	<p>RTE ne se prononce pas sur cette question.</p>
<p>Question 15 : Selon vous, quels critères faudrait-il considérer pour autoriser un acteur du marché à participer à l'Open Season ?</p>	<p>RTE ne se prononce pas sur cette question</p>
<p>Question 16 : Quels éléments devraient être publics en ce qui concerne les critères de sélection et les résultats de l'Open Season (nom du titulaire de la capacité à long terme, montant et prix)? La publication de données agrégées serait-elle selon vous appropriée ?</p>	<p>RTE ne se prononce pas sur cette question</p>
<p>Question 17 : Jugez-vous important que la capacité restant après l'échéance infrajournalière puisse être utilisée pour réaliser des échanges d'ajustement ? Si oui, comment cela pourrait-il être géré efficacement ?</p>	<p>Dans l'optique de maximiser la valeur de l'interconnexion pour la collectivité, RTE est favorable à ce que la capacité restant après l'échéance infrajournalière puisse être utilisée pour des échanges d'ajustement entre GRT. Les modalités de ces échanges devront être compatibles avec les dispositions des futurs codes de réseau, notamment sur l'ajustement, et autant que possible alignées sur les mécanismes similaires en œuvre.</p>

Questions / Séparation patrimoniale	Avis de RTE
<p>Eleclink considère qu'une dérogation aux obligations de séparation patrimoniale définies par l'article 9 doit lui être accordée afin de permettre à STAR Capital de conserver une flexibilité nécessaire afin d'investir dans de futurs projets énergétiques.</p> <p>Question 18 : Considérez-vous qu'une telle dérogation soit nécessaire ? Veuillez prendre en considération les deux documents de travail des services de la Commission européenne précédemment mentionnés ainsi que, le cas échéant, le test de pertinence britannique.</p> <p>Question 19 : Si vous considérez qu'une dérogation à l'article 9 est appropriée, cette dérogation doit-elle être :</p> <p>(a) pleinement accordée sans conditions imposées par les régulateurs ?</p> <p>(b) accordée sous réserve de conditions supplémentaires imposées par les régulateurs ?</p>	<p>Voir l'avis général de RTE exprimé en I.3</p> <p>RTE considère que la dérogation à l'article 9 doit être assortie de conditions imposées par les régulateurs visant à garantir les principes de concurrence, non discrimination et transparence, régissant le marché intérieur de l'électricité.</p>

Questions / Séparation patrimoniale	Avis de RTE
<p>Question 20 : Si une dérogation soumise à des conditions supplémentaires est jugée appropriée, quelles conditions considérez-vous que les régulateurs devraient imposer ?</p> <p>En cas d'une telle dérogation, les régulateurs peuvent, s'ils le jugent approprié, inclure des dispositions semblables, ou similaires, à celles contenues dans les deux principaux modèles de séparation décrits dans la Directive, qui constituent des alternatives au régime principal de séparation patrimoniale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le modèle de gestionnaire de réseau de transport indépendant (ITO), mentionné au chapitre V de la Directive et • le modèle de gestionnaire de réseau indépendant/propriétaire de réseau (ISO), mentionné dans les articles 13 et 14 de la Directive. 	<p>Les conditions suivantes, inspirées des modèles ITO et ISO, pourraient être imposées par les régulateurs à la société Eleclink :</p> <ul style="list-style-type: none"> • établissement d'un code de bonne conduite contenant les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue, et que son application fait l'objet d'un suivi approprié par les régulateurs (CRE et OFGEM) ; • obligation de respecter l'intégralité des dispositions de l'article 16 de la directive 2009/72 concernant la confidentialité des informations commercialement sensibles dont Eleclink aurait connaissance au cours de l'exécution de ses activités et empêchant que des informations sur ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire (en France, soumission au décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001) ; • notification aux régulateurs, pour approbation préalable, de toute évolution de l'actionnariat d'Eleclink.

Questions / Séparation patrimoniale	Avis de RTE
<p>Question 21 : Considérez-vous que l'ajout de ces dispositions est nécessaire afin de garantir que la dérogation ne porte pas préjudice au bon fonctionnement du marché intérieur ?</p> <p>Question 22 : Considérez-vous que l'ajout de ces dispositions est suffisant afin de garantir que la dérogation ne porte pas préjudice au bon fonctionnement du marché intérieur ?</p> <p>Question 23 : Considérez-vous que l'ajout de ces dispositions puisse être préjudiciable pour le projet d'interconnexion d'Eleclink ?</p>	<p>L'ajout de telles dispositions apparait nécessaire à plusieurs titres, et ce afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • se prémunir contre tout conflit d'intérêt ainsi que toute pratique discriminatoire ou faussant la concurrence ; • éviter la communication d'ICS/ICA. <p>Ces dispositions dès lors qu'elles sont pleinement respectées seraient suffisantes, en ce qu'elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont fondées sur les modèles ITO et ISO, qui présentent a priori un niveau de garantie satisfaisant pour la Commission européenne ; • permettent une surveillance des régulateurs nationaux. <p>Ces dispositions ne paraissent pas préjudiciables au projet d'Eleclink, en tant qu'elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne limitent pas les possibilités d'investissements des actionnaires d'Eleclink dans des entreprises tierces de production, fourniture ou transport ; - ne constituent pas un alourdissement de la charge matérielle, financière ou en ressources humaines d'Eleclink.

Effet de la dérogation sur le réseau régulé	Avis de RTE
Question 24 : Pensez-vous que la dérogation demandée par ElecLink ne nuit pas au bon fonctionnement des réseaux régulés auxquels l'interconnexion doit être reliée et que de ce fait le troisième point du critère (f) est satisfait ?	Voir l'avis général de RTE exprimé en I.4

Niveau de risque associé à l'investissement	Avis de RTE
<p>Question 25 : Compte tenu des interconnexions régulées existantes et à venir entre la France et la Grande-Bretagne, pensez-vous que le risque associé au projet d'ElecLink est tel que l'investissement ne serait pas effectué si une dérogation n'était pas accordée, et donc que le critère (b) de l'Article 17 est rempli ?</p>	<p>RTE complète les éléments apportés dans son avis général en I.1 par des informations sur les projets IFA2 et FAB.</p> <p>RTE, qui développe ses projets d'interconnexion après avoir analysé les fondamentaux économiques à moyen et long terme, s'est intéressé à toute initiative d'interconnexion régulée France – Grande-Bretagne et s'est fortement engagé dans les deux projets suivants :</p> <p>Projet IFA2</p> <p>Dès 2009, RTE a pu conjointement avec une filiale de NG (NGIL : National Grid Interconnectors Limited) engager un projet d'interconnexion régulé.</p> <p>Ce projet, d'une capacité de 1 GW, a fait l'objet d'études de faisabilité qui ont permis de stabiliser les principales caractéristiques techniques de la liaison et d'identifier un tracé potentiel qui se prête à un ensouillement sur toute sa longueur.</p> <p>Pour autant il reste des étapes à franchir qui imposent à RTE et NGIL à différer la décision d'engager la réalisation effective de cette nouvelle interconnexion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • instruction administrative et la concertation publique de ce projet (dans le respect du règlement 347-2013 relatif aux PCI), • traitement réglementaire de cette future interconnexion Fr-GB (notamment en UK mais aussi en France, avec la soumission d'un dossier d'incitation auprès de la CRE), • qualification des fournisseurs (dans la suite de l'avis de marché publié par RTE et NGIL). <p>Les dernières orientations retenues par RTE et NGIL conduisent à raisonnablement cibler une mise en service de cette interconnexion au T3 2019.</p>

	<p>Projet France-Alderney Britain (FAB)</p> <p>Dès l'été 2011, RTE a été approché par des développeurs privés anglo-normands et britanniques, et s'est depuis engagé avec eux, via Joint Development Agreement (Accord de Développement Conjoint), dans un projet d'interconnexion France-Angleterre passant par l'île anglo-normande d'Aurigny : une liaison HVDC d'une capacité de 1 à 1,4 GW.</p> <p>Cette liaison construite de manière évolutive, aurait à terme une double fonction : permettant à la fois de renforcer la capacité d'échanges et d'évacuer la production hydrolienne prévue dans les eaux d'Aurigny.</p> <p>Les analyses communément engagées par RTE et son partenaire sur ce projet (FAB Link : co-entreprise détenue à égalité par <i>Alderney Renewable Energy</i> et par <i>Transmission Investment</i>) ont permis de conforter l'opportunité économique de la liaison et d'identifier un tracé potentiel sur la base d'études préliminaires. Pour autant, il reste d'importantes étapes à franchir.</p> <ul style="list-style-type: none">• finalisation des études marines• instruction administrative et la concertation publique de ce projet (dans le respect du règlement 347-2013 relatif aux PCI),• traitement réglementaire de cette future interconnexion Fr-GB (notamment en UK mais aussi en France, avec la soumission d'un dossier d'incitation auprès de la CRE),• études détaillées et la spécification du câble comme des stations de conversion <p>Sous réserve de la validation au Royaume-Uni d'un cadre de régulation adapté, cette future interconnexion pourrait entrer en service commercial vers 2021- 2022.</p>
--	--

Niveau de risque associé à l'investissement	Avis de RTE
<p>Question 26 : Quelle est votre évaluation des hypothèses prises par ElecLink dans sa demande de dérogation? En particulier, estimez-vous l'évaluation de la rente de congestion et de la capacité optimale d'interconnexion appropriée ?</p> <p>Question 27 : Pensez-vous que l'étendue de la dérogation demandée par ElecLink soit nécessaire pour réaliser l'investissement ? Sinon, parmi les moyens énoncés ci-dessous, lesquels considérez-vous être les plus appropriés et efficaces pour réduire l'étendue de la dérogation afin qu'elle soit proportionnée aux risques portés par ElecLink ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réduction de l'étendue de la dérogation sur l'accès des tiers • la réduction de l'étendue de la dérogation sur l'utilisation des revenus • la réduction de l'étendue de la dérogation sur la séparation patrimoniale • autres (précisez) 	<p>RTE ne se prononce pas sur cette question</p> <p>Voir l'avis général de RTE exprimé en I.5</p>

Niveau de risque associé à l'investissement	Avis de RTE
<p>Question 28 : Considérez-vous pertinent d'imposer un mécanisme de partage des revenus ? Si oui, les critères d'un éventuel mécanisme de partage des revenus tels qu'énumérés dans le paragraphe 4.22 vous semblent-ils pertinents? Y a-t-il d'autres critères que vous jugez importants?</p> <p>Question 29 : Dans le scénario de référence, ElecLink estime le taux de rendement interne du projet (TRI) à un niveau significativement plus élevé que les rendements régulés autorisés. Tenant compte du projet et des spécificités d'ElecLink, que pensez-vous du taux de rendement raisonnable pour un tel projet?</p>	<p>Voir l'avis général de RTE exprimé en I.5</p> <p>RTE ne se prononce pas sur cette question</p>

Questions générales et autres critères de dérogation applicables	Avis RTE
<p>Question 30 : Dans votre évaluation globale, considérez-vous qu'Eleclink a satisfait à tous les critères de dérogation et doit donc bénéficier d'une dérogation?</p> <p>Si oui,</p> <p>Question 31 : Faut-il qu'une dérogation soit accordée pour la durée demandée par Eleclink (25 ans), ou doit-elle être raccourcie (Si oui, de combien)?</p> <p>Question 32 : Est-ce que cette dérogation doit couvrir toutes les dispositions pour lesquelles Eleclink a demandé à être exempté, ou doit-elle être partielle, c'est à dire porter uniquement sur certaines parties des dispositions concernées ? Pour cette question, vous pouvez vous référer, en particulier, à la question 27.</p> <p>Question 33 : Avez-vous d'autres remarques sur la demande de dérogation d'Eleclink ?</p> <p>Question 34 : À votre avis, existe-t-il une raison de penser que les critères (c), (d) et (e) ne sont pas remplis ? Si oui, laquelle et pourquoi ?</p>	<p>RTE ne se prononce pas sur cette question</p> <p>RTE ne se prononce pas sur cette question</p> <p>Voir l'avis général de RTE exprimé en I.5</p> <p>RTE n'a pas d'autres remarques</p> <p>RTE considère que ces critères sont remplis.</p>